



# CONSEIL MUNICIPAL

## Procès-verbal

Séance du  
**Vendredi 20 mars 2026**  
20h30

L'an deux-mille-vingt-six, le 20 mars à 20 heures et 30 minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Franck POQUIN, maire.

**Étaient présents** : Franck POQUIN, Roland MARION, Pascale PATEAU, Bruno BESSONNEAU, Marielle BARRE, Daniel PASDELOUP, Laurence DUPUIS, Claude DELESTRE, Brigitte JUBLAN, Pierre BEAUDOUIN, Lydie NORMAND, Dominique VIEJO, Amandine HUMEAU, Yann LHUMEAU, Marie MALHAIRE, Emmanuel BOUTILLIER, Nathalie BENAITEAU, Laetitia PINIER, Julien TERRAS, Stéphanie GRÂCE, Fabien VIOLET, Fabienne BALAVOINE, Firmin BILLOT, Delphine BACHELÉ, Mathieu GALLAIS, Jérôme CHOUTEAU ;

**Représentés ayant donné pouvoir** : Marie-Noëlle LEGENTIL, pouvoir donné à Bruno BESSONNEAU ; Pierrick CAPELLE, pouvoir donné à Franck POQUIN ; Nathalie GAUGAIN, pouvoir donné à Pascale PATEAU ;

La séance est ouverte sous la présidence de Franck POQUIN (en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Un secrétaire de séance doit être désigné par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Il propose la désignation de Delphine BACHELÉ en tant que secrétaire de séance.

### Vote

*Unanimité*

## INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

### ● Dossier n°1

Délibération n°: DEL-2026-3-17

### **ELECTION DU MAIRE**

*Rapporteur : Monsieur Claude DELESTRE, doyen d'âge de l'assemblée*

### **EXPOSÉ**

Claude DELESTRE prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) et constate que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs : Firmin BILLOT et Fabien VIOLET.

### **Vote**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président constate, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, est enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Franck POQUIN est élu maire, conformément au procès-verbal dressé à cet effet.

### **Vote**

**29 voix pour Franck POQUIN, aucun bulletin blanc ou nul**

Sous la présidence de Franck POQUIN élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

### **●Dossier n°2**

Délibération n°: DEL-2026-3-18

#### **DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE**

*Rapporteur : Franck POQUIN, maire*

### **EXPOSÉ**

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 8. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 8 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal fixe à 8 le nombre des adjoints au maire de la commune.

### **Vote**

**Unanimité**

### **●Dossier n°3**

Délibération n° DEL-2026-3-19

#### **ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

*Rapporteur : Franck POQUIN, maire*

### **EXPOSÉ**

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Franck POQUIN constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposées.

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau déjà désigné et dans les conditions rappelées plus haut.

La liste conduite par Pascale PATEAU est élue :

Premier adjoint	Mme	Pascale PATEAU
Deuxième adjoint	M	Daniel PASDELOUP
Troisième adjoint	Mme	Marielle BARRE
Quatrième adjoint	M	Bruno BESSONNEAU
Cinquième adjoint	Mme	DUPUIS Laurence
Sixième adjoint	M	BEAUDOUIN Pierre
Septième adjoint	Mme	Brigitte JUBLAN
Huitième adjoint	M	Claude DELESTRE

Conformément au procès-verbal dressé à cet effet.

#### Vote

*29 voix pour, aucun bulletin blanc ou nul*

#### ●Dossier n°4

Délibération n° DEL-2026-3-20

#### **ELECTION DES MAIRES DELEGUES**

*Rapporteur : Franck POQUIN, maire*

### **EXPOSÉ**

*En vertu de l'article L2113-13 du CGCT, le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.*

*Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 (effectif des adjoints).*

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient d'élire les maires des deux communes déléguées.

Article L2113-12-2 : *Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à [l'article L. 2122-7](#) (mêmes dispositions que pour l'élection du maire).*

Le conseil municipal a élu, successivement, en tant que maires délégués, les conseillers municipaux suivants, conformément aux procès-verbaux dressés à cet effet :

Maire délégué de Saint-Léger-des-Bois : Marie-Noëlle LEGENTIL

Maire délégué de Saint-Jean-de-Linières : Roland MARION

#### Vote

*Pour les deux votes : 28 pour, 1 blanc*

● **Dossier n°5**

Délibération n° DEL-2026-3-21

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

Article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

[...]

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élue local mentionnée à l'[article L. 1111-12](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élue local et du chapitre III du présent titre.*

**Le Conseil municipal a pris acte de la lecture de la charte de l'élue local et de la remise des documents**

---

● **Dossier n°6**

Délibération n° DEL-2026-3-22

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

**EXPOSÉ**

Selon les dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties à ce titre prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;
- 18° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19° De demander à tout organisme financeur, en investissement comme en fonctionnement quels que soient la nature et le montant prévisionnel de l'opération, l'attribution de subventions ;
- 20° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Elles peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#)

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## Vote

### Unanimité

#### ●Dossier n°7

Délibération n° DEL-2026-3-23

#### **INDEMNITES DE FONCTION**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

### EXPOSÉ

Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent droit au remboursement de certains frais liés au mandat (L. 2123-18 et suivants du CGCT), ainsi qu'à des indemnités de fonction (L. 2123-20 à L. 2123-24-2 du CGCT).

Conformément à l'article L. 2123-23, l'indemnité du maire est fixe et n'a pas à être décidée par un vote du Conseil municipal. Les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité prévue en fonction de la strate de population de la commune.

Ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (L. 2123-20 du CGCT). À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux évoluent.

<b>Installation du Conseil municipal - 2026</b>
---

<b>Tableau des indemnités</b>
-------------------------------

		<b>% alloué</b>
Maire	Franck POQUIN	58,30%
1er adjoint	Pascale PATEAU	15,50%
2e adjoint	Daniel PASDELOUP	15,50%
3e adjoint	Marielle BARRE	15,50%
4e adjoint	Bruno BESSONNEAU	15,50%
5e adjoint	Laurence DUPUIS	15,50%
6e adjoint	Pierre BEAUDOUIN	15,50%
7e adjoint	Brigitte JUBLAN	15,50%
8e adjoint	Claude DELESTRE	15,50%
Maire délégué Saint-Léger-des-Bois	Marie-Noëlle LEGENTIL	24,33%
Maire délégué Saint-Jean-de-Linières	Roland MARION	24,33%
Conseiller délégué	Lydie NORMAND	7,00%
Conseiller délégué	Yann LHUMEAU	7,00%
Conseiller délégué	Stéphanie GRÂCE	7,00%
Conseiller délégué	Julien TERRAS	7,00%
Conseiller délégué	Dominique VIEJO	7,00%
Conseiller municipal	Amandine HUMEAU	1,22%
Conseiller municipal	Marie MALHAIRE	1,22%
Conseiller municipal	Emmanuel BOUTILLIER	1,22%
Conseiller municipal	Nathalie BENAITEAU	1,22%
Conseiller municipal	Pierrick CAPELLE	1,22%
Conseiller municipal	Laetitia PINIER	1,22%
Conseiller municipal	Fabien VIOLET	1,22%
Conseiller municipal	Fabienne BALAVOINE	1,22%
Conseiller municipal	Firmin BILLOT	1,22%
Conseiller municipal	Delphine BACHELÉ	1,22%
Conseiller municipal	Mathieu GALLAIS	1,22%
Conseiller municipal	Nathalie GAUGAIN	1,22%
Conseiller municipal	Jérôme CHOUTEAU	1,22%

Pascale PATEAU demande une traduction des pourcentages en montant en euros.

Franck POQUIN répond que l'enveloppe des maires délégués étant calculée à part, celle maximale autorisée par la loi du maire et des autres élus s'élève à 10 065,02 € mensuels. Tout dépassement est interdit.

Le montant proposé, après affectation à l'ensemble des élus s'élève à 9 584,09 €, soit un solde de 480,93 €.

Claude DELESTRE demande quels sont les évolutions par rapport au mandat précédent, hormis pour les conseillers sans délégation qui ne percevaient pas d'indemnité.

Franck POQUIN répond qu'il y avait des adjoints avec des taux différents, certains partageant leurs délégations avec les Conseillers délégués. De fait, le montant actuel des indemnités est donc supérieur à celui du précédent mandat.

Pascale PATEAU demande quelle est la ligne budgétaire pour les indemnités consacrées aux maires délégués.

Franck POQUIN répond qu'il s'agit de la même que celle des autres élus, mais que leur enveloppe est calculée à part, en fonction de la commune déléguée à laquelle ils sont rattachés.

### Vote

**26 voix pour, 2 contre : Pascale PATEAU, Bruno Bessonneau, 1 abstention, Daniel PASDELOUP**

#### • Dossier n°8

Délibération n° DEL-2026-3-24

### **DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

### **EXPOSÉ**

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire.

Il comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Actuellement, ce nombre est égal à 8 membres élus.

### Vote

**Unanimité**

#### • Dossier n°9

Délibération n° DEL-2026-3-25

### **ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CA DU CCAS**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

### **EXPOSÉ**

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. **Le scrutin est secret.**

Le conseil municipal a élu, au conseil d'administration du CCAS, les membres suivants :

Laurence DUPUIS  
Marielle BARRE  
Pascale PATEAU  
Marie MALHAIRE  
Lydie NORMAND  
Fabien VIOLET  
Amandine HUMEAU  
Emmanuel BOUTILLIER

### Vote

*29 voix pour*

#### ● Dossier n°10

Délibération n° DEL-2026-3-26

### DESIGNATIONS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

### EXPOSÉ

L'article L2121-21 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si **une seule candidature a été déposée** pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, **les nominations prennent effet immédiatement**, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Organisme	Titulaires	Suppléants
CLIC OUTRE MAINE	Marielle BARRE	Laurence DUPUIS
ANGERS LOIRE RESTAURATION	Claude DELESTRE	Marie MALHAIRE
Centre social intercommunal - CSI	Marie-Noëlle LEGENTIL	Stéphanie GRÂCE
ALTER PUBLIC	Franck POQUIN	Roland MARION
ALTER SERVICES	Daniel PASDELOUP	Roland MARION
Réseau LATULU	Brigitte JUBLAN	Claude DELESTRE
Mission locale angevine	Laurence DUPUIS	Yann LHUMEAU

Franck POQUIN détaille les fonction chacun des organismes qui précèdent et qui suivent.

### Vote

*Les nominations ont pris effet immédiatement*

#### ● Dossier n°11

Délibération n° DEL-2026-3-27

### DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SIRSG

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

## EXPOSÉ

Article L5211-7 du CGCT : Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (élection du maire).

Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'**unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Délégués au SIRSG	
Titulaires	Suppléants
Marie-Noëlle LEGENTIL	Lydie NORMAND
Laurence DUPUIS	Claude DELESTRE

### Vote

#### Unanimité

- **Dossier n°12**

Délibération n° DEL-2026-3-28

### DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SICAB

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

## EXPOSÉ

Article L5211-7 du CGCT : Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (élection du maire).

Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'**unanimité**, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Délégués au SICAB	
Titulaire	Suppléant
Bruno BESSONNEAU	Pierre BEAUDOUIN

### Vote

#### Unanimité

- **Dossier n°13**

Délibération n° DEL-2026-3-29

### DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SIRI49

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

## EXPOSÉ

Article L5211-7 du CGCT : Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (élection du maire).

Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Délégués au SIRI49	
Titulaires	Suppléant
Franck POQUIN	Dominique VIEJO
Mathieu GALLAIS	

Vote

Unanimité

● **Dossier n°14**

Délibération n° DEL-2026-3-30

**DESIGNATION DES DELEGUES COMMUNAUX AU SMBVAR**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

**EXPOSÉ**

Article L5211-7 du CGCT : Les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (élection du maire).

Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Délégués au SMBVAR	
Titulaires	Suppléant
Bruno BESSONNEAU	Roland MARION
Daniel PASDELOUP	Brigitte JUBLAN

Vote

Unanimité

● **Dossier n°15**

Délibération n° DEL-2026-3-31

**COMMISSION VIE DE LA CITE**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

**EXPOSÉ**

Il est proposé de créer une commission « Vie de la Cité » et d'en désigner les membres.

L'article L2121-21 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si **une seule candidature a été déposée** pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, **les nominations prennent effet immédiatement**, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Vote

Les nominations ont pris effet immédiatement

● **Dossier n°16**

Délibération n° DEL-2026-3-32

**COMMISSION AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

**EXPOSÉ**

Il est proposé de créer une commission « Aménagement du territoire » et d'en désigner les membres.

L'article L2121-21 du CGCT dispose que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si **une seule candidature a été déposée** pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, **les nominations prennent effet immédiatement**, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Vote**

*Les nominations ont pris effet immédiatement*

● **Dossier n°17**

Délibération n° DEL-2026-3-33

**DROIT A LA FORMATION DES ELUS**

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

**EXPOSÉ**

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Pour rappel : La loi du 31 mars 2015, portant sur le statut de l'élu, a créé un droit individuel à la formation pour certains élus locaux (membres des conseils municipaux, communautaires, métropolitains, départementaux et régionaux, y compris ceux qui ne sont pas indemnisés), financé par une cotisation obligatoire, de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction perçues par ces mêmes élus, majorations comprises.

Dans les mandats concernés, seuls les élus indemnisés payent une cotisation mais **le dispositif bénéficie à tous**.

Le droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE) est donc un droit distinct du droit à la formation organisée et financée par la collectivité. Sa mise en œuvre passe par l'intermédiaire d'une plateforme numérique dédiée gérée par la CDC.

**Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :**

- Décider d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,
- Préciser que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

- Préciser que les formations doivent avoir un lien thématique avec l'exercice du mandat municipal.

Vote

Unanimité

## RESSOURCES HUMAINES

### ● Dossier n°18

Délibération n° DEL-2026-3-34

### RECRUTEMENT D'AGENTS PUBLICS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A DES BESOINS TEMPORAIRES

Rapporteur : Franck POQUIN, maire

### EXPOSÉ

Vu les articles L. 332-23 et R. 332-33 du code général de la fonction publique ;  
Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du recrutement de personnel à titre saisonnier ou temporaire,

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires pour un accroissement saisonnier d'activité, ou un accroissement temporaire d'activité.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

Vote

Unanimité

## APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vote

Abstentions : Laurence DUPUIS, Julien TERRAS, Mathieu GALLAIS

## DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE

### Virements de crédits

Conformément aux dispositions de la nomenclature comptable M57 et au règlement budgétaire et financier adopté le 15 décembre 2022, *Le Maire peut procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.*

Aucun virement de crédits n'a été effectué.

## DIVERS / INFORMATIONS

L'ordre du jour étant épuisé, Franck POQUIN lève la séance du Conseil municipal à 22h00.

Fait à Saint-Léger-de-Linières, le 16 avril 2026.

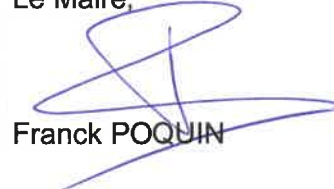
La secrétaire de séance,



Delphine BACHELÉ



Le Maire,



Franck POQUIN